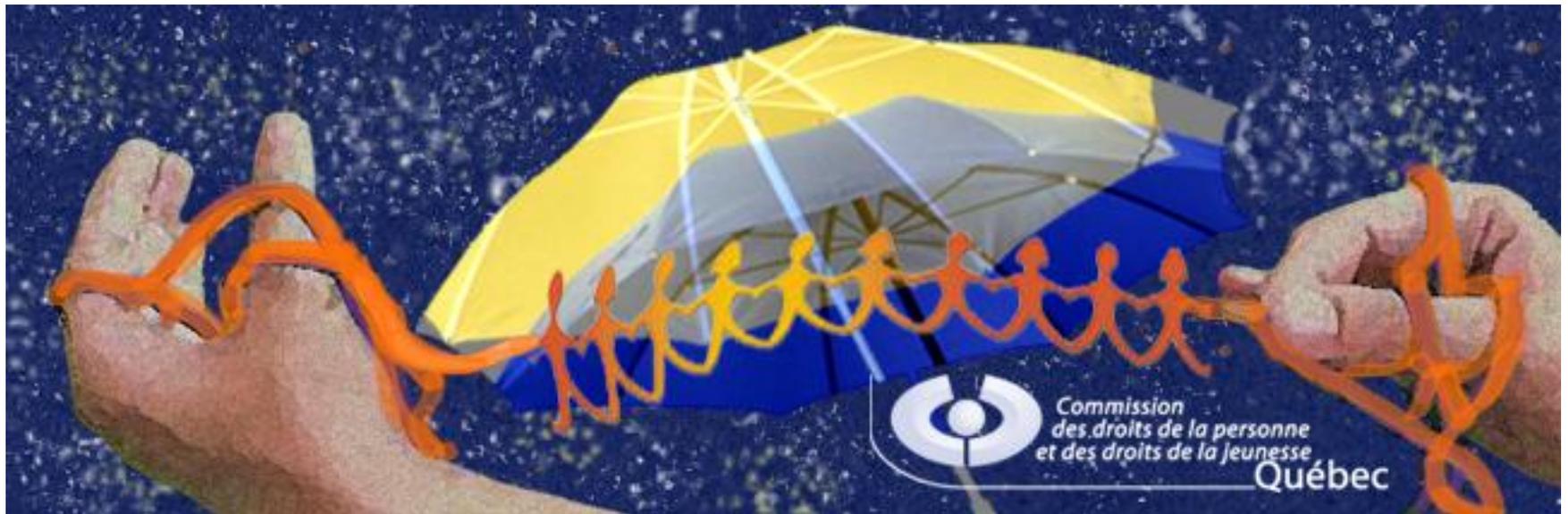


Protéger les droits des personnes aînées victimes d'exploitation



Conseil pour la protection des malades

Colloque avril 2013

Zakaria Lingane, agent d'éducation-coopération

Objectifs

- Informer sur l'exploitation des personnes âgées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec;
- Mieux connaître les recours en vue d'intervenir dans des cas d'exploitation.

Mission de la Commission

- Veille au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits spécifiques qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.
- Veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Quiz

- Y'a-t-il un âge de la retraite au Canada et au Québec?
- Selon les estimations de l'Institut de la statistique du Québec, quelle proportion de la population aura 65 ans et plus en 2056?
 - a) 1%
 - b) 15%
 - c) 75%
 - d) 100%
 - e) 30%

Quelques données socio-démographiques

- Le vieillissement de la population est une tendance importante.
- En 2011, sur près de 8 millions de Québécois, on compte près de 1,3 million de personnes âgées de 65 ans ou plus. (Les aînées du Québec : Quelques données récentes, ministère de la Famille et des Aînés, 2012)
- Selon les projections de l'Institut de la statistique du Québec, près du tiers des Québécois seront âgés de 65 ans ou plus en 2056.

Quelques données socio-démographiques

- Un peu plus de 1 personne sur 7 (15,7 %) au Québec est âgée de 65 ans ou plus, soit 1 253 550 personnes.
- Parmi les personnes âgées de 65 ans ou plus, près du tiers (32,2 %) ont entre 65 et 69 ans.

Quelques données socio-démographiques

- La population de personnes de 65 ans ou plus se compose de 43,9 % d'hommes et de 56,1 % de **femmes**. (Les aînées du Québec : Quelques données récentes, ministère de la Famille et des Aînés, 2012)
- Les femmes sont nettement plus nombreuses dans les groupes d'âge plus avancés du fait de leur espérance de vie plus élevée.

Quelques données socio-démographiques

- La région de Montréal est celle où l'on trouve le plus grand nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus au Québec en 2011, soit près de 300 000 personnes.
- À elles seules, les régions de Montréal, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale regroupent plus de la moitié du nombre total de personnes âgées de 65 ans ou plus au Québec.
- Les trois régions comptant le plus fort pourcentage de personnes âgées de 50 ans ou plus sont la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (48,2 %), le Bas-Saint-Laurent (45,6 %) et la Mauricie (45,4 %).

Quelques données socio-démographiques

- En 2031, la part des personnes âgées de 65 ans ou plus (25,6 %) aura dépassée celle des moins de 20 ans (20,3 %).

Quelques données socio-démographiques

- En 2010, la proportion de personnes âgées de 65 ans ou plus admises en ressources d'hébergement est de 3,6 %. Elle grimpe à 12,6 % chez les 85 ans ou plus.
- Un peu plus de 4 aînés sur 5 (80,8 %) admis en ressources d'hébergement habitent dans un CHSLD.
- Les aînés habitant dans un CHSLD représentent 2,9 % de l'ensemble des personnes âgées de 65 ans ou plus.

Quelques données socio-démographiques

- Les ménages dont le principal soutien est âgé de 65 ans ou plus sont plus souvent propriétaires (59,7 %) que locataires (40,3 %). Cette situation s'inverse toutefois chez les 85 ans ou plus.
- Peu importe le groupe d'âge auquel ils appartiennent, les ménages dont le principal soutien est un homme demeurent majoritairement propriétaires.
- Les ménages dont le principal soutien est une femme deviennent majoritairement locataires à partir de 75 ans.₁₁

Quelques données socio-démographiques

- Plus les aînés avancent en âge, plus la part de leur revenu consacrée au logement augmente.
- En effet, 22,3 % des ménages dont le principal soutien est âgé de 65 à 74 ans consacrent 30 % ou plus de leur revenu au logement.
- Ce pourcentage grimpe à 28,9 % chez les ménages dont le principal soutien est âgé de 75 à 84 ans, et à 41,4 % chez les ménages dont le principal soutien est âgé de 85 ans ou plus.

Définition de la vulnérabilité

- « Vulnérable », selon le *Petit Robert*: «qui peut être facilement atteint, qui se défend mal» (donc qui ne peut pas se défendre);
- Selon l'Organisation mondiale de la santé, ce sont les personnes « relativement ou totalement incapables de protéger leurs propres intérêts »;
- Ne pas confondre vulnérabilité et inaptitude;
- La vulnérabilité peut être partielle ou totale, temporaire, récidivante ou permanente.

Charte des droits et libertés de la personne : **droits mis en cause**

ARTICLE 48 de la Charte

« Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »

Conditions d'application

- Personnes handicapées ou âgées ex.: « *personnes que l'âge a rendues vulnérables et qui peuvent s'inscrire dans un rapport de dépendance, qu'elle soit physique, économique ou psychologique [...]* » (Juge Rivet dans CDPDJ c. Gagné, TDP 12-2002);
- Mise à profit (c.-à-d. tirer avantage, bénéficiaire);
- De la part d'une personne en position de force;
- Au détriment d'intérêts plus vulnérables.

Les indicateurs de vulnérabilité

- Nombreux indicateurs de vulnérabilité :
 - Au niveau biomédical (santé physique, psychologique ou psychique);
 - Au niveau relationnel (plan individuel, environnements social et communautaire).

Exploitation

- Exploiter une personne âgée ou handicapée c'est: profiter de l'état de vulnérabilité et de dépendance de la personne pour satisfaire ses propres intérêts et, en agissant ainsi, lui occasionner un tort.
- L'exploitation peut être:

Financière ou matérielle : la victime « donne » de l'argent ou des biens à son exploiteur sous la menace, la contrainte ou prend des décisions en ce sens qui ne sont pas libres et éclairées (détournement ou mauvais usage des fonds ou biens appartenant à la victime);

Physique : la victime est « punie » par son exploiteur, elle reçoit des coups, est négligée, est parfois abusée sexuellement, ne reçoit pas les soins requis, etc.;

Exploitation

Psychologique : la victime est menacée ou agressée verbalement, elle subit du chantage de la part de son exploiteur quant à sa sécurité ou à d'autres questions qui la rendent anxieuse (menaces humiliations, isolement);

Affective : l'exploiteur menace la victime d'abandon, de ne plus voir ses proches, d'être retirée de son milieu de vie, etc.

Exploitation

- Notes :
 - Le tort peut être unique ou il peut s'agir de torts multiples.
 - Le milieu de vie de la victime peut être son domicile, une ressource de type familial, une résidence privée ou un hébergement public.

Charte des droits et libertés de la personne : **droits mis en cause**

- Met en cause certains **droits fondamentaux** comme :
 - le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1)
 - le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4)
 - le droit au respect de sa vie privée (art. 5)
 - le droit à la jouissance et à la libre disposition de ses biens (art. 6);
- Cela peut aussi mettre en cause le droit à l'information (art. 44).

Responsabilités de la Commission

- Faire enquête soit sur un cas de discrimination et de harcèlement au sens des articles 10 à 19, soit sur un cas **d'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au 1^{er} alinéa de l'art. 48;**
- Ouverture de 103 dossiers en 2011-2012.
- Une équipe spécialisée d'intervention auprès des personnes âgées victimes d'exploitation, a été mise en place au printemps 2010.

Responsabilités de la Commission

- Faire enquête sur cas de représailles;
- Signaler au Curateur public toute personne en besoin de protection;
- Favoriser un règlement.
 - Il est possible de faire signer à la partie mise en cause un engagement volontaire et d'en faire le suivi. Il est important de vérifier l'intérêt des parties de participer à la médiation.

Exemple de règlement

«La plaignante est mandataire de sa mère depuis septembre 2009. Elle allègue que le mis en cause, un voisin de sa mère, a profité de la vulnérabilité de cette dernière pour lui soutirer de l'argent. Sa mère était en grande perte d'autonomie depuis 2008. Elle habitait encore sa maison, laquelle était isolée géographiquement des services d'approvisionnement au moment des faits. Le voisin tondait la pelouse chez elle et il déneigeait le terrain. En mai 2009, il a rempli et encaissé un chèque de 8 000 \$, signé par la «victime», avec la mention *cadeau*.» **Entente** : remboursement de 8 000 \$.

Dénonciation et plainte

- La victime elle-même ou un groupe de victimes;
- Un organisme voué à la défense des droits et libertés ou au bien-être d'un groupe de personnes;
- Une personne témoin peut dénoncer la situation à la Commission;
- La Commission peut faire enquête de sa propre initiative.

Consentement

- Le **consentement** de la victime n'est pas nécessaire pour que la Commission fasse enquête.
- Le consentement écrit de la victime n'est pas exigé pour saisir le tribunal d'un cas d'exploitation.

Prescription

- Le délai de prescription pour une plainte à la CDPDJ est généralement de 2 ans à partir du dernier événement. On peut aller jusqu'à 3 ans si la partie plaignante est en mesure de démontrer qu'elle ne pouvait pas, par exemple pour des raisons de santé, porter plainte dans le délai habituel de deux ans.

Pouvoirs d'enquête

- Dans tous les cas, si elle le juge approprié, la Commission fait enquête.

Les enquêteurs-médiateurs de la CDPDJ possèdent les mêmes pouvoirs que ceux qui sont accordés aux commissaires-enquêteurs en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

À titre d'exemples:

- Interroger la victime présumée, personnes mise en cause, parties intéressées et témoins;
- Visiter les lieux (à l'improviste);
- Obtenir des documents pertinents (documents médicaux et autres);
- Émettre des subpoenas (témoigner) ou duces tecum (produire des documents);
- Établir une preuve par expert, s'il y a lieu.

Objet de l'enquête

- Prendre toutes les mesures appropriées (incluant les mesures temporaires et d'urgence) pour faire cesser l'exploitation, assurer la sécurité et obtenir réparation pour le tort subi.
- Les services de la Commission sont gratuits.

Personnes mises en cause

- La personne mise en cause peut être:
 - Un membre de la famille ou un proche (ami, conjoint, etc.);
 - Une personne intervenant auprès de la personne (aidant naturel, médecin etc.);
 - Un propriétaire d'une résidence;
 - Un fournisseur de biens ou de services;
 - Une personne morale;
 - Toute autre personne.

Éléments à documenter dans un dossier

- **Vulnérabilité** de la victime âgée ou handicapée ainsi que les éléments de **dépendance** (par des témoignages, la preuve médicale ou psychosociale, etc.);
- La **mise à profit** de la vulnérabilité par une personne en situation de force (documenter les faits relatifs à l'abus allégué);
- Nature du **préjudice subi** par la victime.

Intervention de la Commission

- **En cours d'enquête**, elle peut constater que:
 1. La victime semble **inapte ou en besoin de protection** : la Commission réfère le cas au Curateur public et poursuit son travail avec des partenaires (CSSS, Curateur public, etc.);
 2. La victime semble **apte** : deux situations peuvent alors se présenter:
 - i) la victime consent à une intervention. Alors, la Commission fait son enquête et, s'il y a lieu, propose des mesures pour faire cesser l'exploitation;

Intervention de la Commission

ii) la victime ne consent pas à une intervention de la Commission, et cela en toute connaissance de cause. La Charte reconnaît son droit fondamental à disposer d'elle-même. La Commission prend en compte son opposition dans l'évaluation du dossier.

- Toutefois, la Commission s'assure alors que la sécurité de la victime n'est pas compromise en convenant de mesures de concertation avec les organismes susceptibles d'exercer une surveillance adéquate (ex. les intervenants d'un CSSS) ou de faire cesser, dans les faits, la situation (ex. services de police).

Intervention de la Commission

- La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'**une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles** contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Intervention de la Commission

- En vertu de la Charte, la Commission peut demander au Tribunal d'ordonner des **mesures d'urgence** pour un cas de d'exploitation (vie, santé ou sécurité de la victime menacée, ou risque de perte d'un élément de preuve ou de solution du cas).

Exemple d'une mesure d'urgence

- Une dame de 72 ans est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Elle est isolée et dépendante de son fils à plusieurs niveaux.
- Depuis qu'elle a déménagé chez lui, plusieurs irrégularités sont apparues dans les comptes de banque et les placements de Mme L. P.
- Le Tribunal des droits de la personne ordonne que tous les avoirs de Mme L. P. soient gelés, à l'exception d'un compte bancaire où seulement les sommes provenant du régime de rentes et la pension de vieillesse peuvent être déposées.

Exemple d'une mesure d'urgence

- Une dame de 81 ans vivant avec son fils, s'enfuit de la maison à plusieurs reprises pour se réfugier au CSSS. Mme S. P. a peur de retourner chez elle, puisque son fils l'agresse physiquement et psychologiquement, en plus de lui prendre tout son argent. Mme S. P. a dû être hospitalisée à la suite d'un incident avec son fils. En parlant aux intervenants, Mme S. P. exprime la volonté de mourir.
- En concertation avec la Commission et le réseau de santé et services sociaux, des mesures sont mises en place pour protéger la sécurité de Mme S. P.

Exemple d'une mesure d'urgence (suite)

- Malgré l'opposition de Mme S. P., la Commission demande au Tribunal des droits de la personne d'ordonner que des mesures d'urgence soient mises en place.
- Lors des auditions, le fils admet avoir été violent avec sa mère. Il suit une thérapie pour l'aider à cesser d'avoir des comportements violents. Il demande au juge de ne pas le séparer de sa mère. Il s'engage à ne plus être violent envers elle et de collaborer avec les intervenants du CSSS.

Exemple d'une mesure d'urgence (suite)

- Étant donné que Mme S. P. est apte et qu'elle a clairement exprimé sa volonté, le juge permet à Mme S. P. de continuer à vivre avec son fils.
- Toutefois, il ordonne à ce dernier de cesser tout comportement violent et de collaborer avec le CSSS quant à la gestion du budget de sa mère. Il demande au CSSS de donner acte de son consentement à cette mesure. Il demande également au CSSS d'assurer un service de soins à domicile 5 jours par semaine. De plus, la police doit aussi répondre de manière urgente à tout signalement de Mme S. P.
- Le fils de Mme S. P. est tenu de respecter son engagement, sous peine de sanction pour outrage au tribunal.

Résultats possibles d'une enquête

- Cessation de l'atteinte et réparation du préjudice matériel et/ou moral qui en résulte;
- Condamnation à des dommages-intérêts punitifs lorsque l'atteinte est intentionnelle;
- Correctifs au plan de la gestion des biens et des conditions de vie de la personne âgée ou handicapée;

Résultats possibles d'une enquête

- Meilleure compréhension des relations que la personne âgée ou handicapée entretient avec son entourage;
- Sensibilisation des parties en cause aux abus et à leurs répercussions sur la personne âgée ou handicapée;
- Clarification de la situation de la personne âgée ou handicapée et plus grande implication de sa famille ou de son réseau social.

Exemple de cas

- Monsieur M. a 81 ans. Il devient veuf, lorsque son épouse décède après 60 ans de vie commune. Ses problèmes de santé s'aggravent (maladie d'Alzheimer, problèmes de vision, auditifs et cardiaques); entraînant ainsi une perte d'autonomie.
- Monsieur M. doit déménager dans un nouveau milieu de vie. Il y fait la rencontre de Madame V., âgée de 47 ans avec qui il devient amoureux.
- Au cours d'une relation de 30 mois, toutes les économies de Monsieur M. sont dilapidées par sa nouvelle conjointe (plus de 75 000\$).

Exemple de cas (suite)

- Il a été démontré que Madame V. a cherché à attiser le conflit entre Monsieur M. et ses filles. De plus, elle était consciente de l'état de santé et des limitations de Monsieur M., ayant elle-même consulté des médecins à ce sujet. De plus, elle le faisait garder, lorsqu'elle devait s'absenter de la maison.
- Le Tribunal des droits de la personne a ordonné que des dommages matériels (36 599 \$, selon une entente conclue entre les 2 parties), moraux (20 000 \$) et punitifs (10 000 \$) soient versés. De plus, il est désormais interdit à Madame V. d'entrer en communication avec Monsieur M.

MERCI et BONNE JOURNÉE!

Zakaria Lingane
Zakaria.lingane@cdpdj.qc.ca